



REÇU
07 JUL. 2016
S/P ROCHEFORT

ARRETE MUNICIPAL

Portant l'interdiction de stationner aux résidences

Mobiles des gens du voyage et des sans domiciles fixes sur le territoire communal en dehors de l'aire d'accueil prévue à cet effet.

Le Maire de Surgères,

Vu la loi n°2006-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n°2003-239 du 18 mars 2003, modifiée par la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Vu l'article L.2211-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.116-1 du Code de la voirie routière relative à l'occupation du domaine public,

Vu l'article R.421-23 du code de l'Urbanisme,

Vu le Plan local d'Urbanisme de la Commune,

Vu le schéma directeur départemental réglementant les obligations des communes en matière d'aire d'accueil des gens du voyage,

Considérant qu'une aire d'accueil située route de Vandré à Surgères correspond aux normes techniques applicables aux aires de passage qui figurent dans le décret 2001-569 du 29 juin 2001, consolidé le 01 juillet 2001 et rappelées dans la circulaire n° INTD1508420C du 15 avril 2015,

Considérant que le stationnement des gens du voyage en dehors des l'aire d'accueil est de nature à porter atteinte à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publique,

Arrête

Article 1 :

Le stationnement des groupes de caravanes est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune en dehors de l'aire d'accueil située route de Vandré.

Article 2 :

Toute occupation irrégulière d'un terrain appartenant au domaine public ou privé de la Commune, de nature à porter atteinte à la tranquillité, la salubrité et la sécurité publique, pourra donner lieu à la saisine, en référé, du Président du Tribunal de Grande Instance ou d'une demande auprès de l'autorité préfectorale d'une mise en demeure de quitter les lieux, d'une verbalisation des véhicules par le service de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale, ainsi que des poursuites judiciaires en application des articles 322-4-1 et 322-15-1 du code pénal, à l'exception des cas suivants :

- 1° - Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent,
- 2° - Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le stationnement des véhicules et des résidences mobiles des gens du voyage et des sans domiciles, en dehors du temps nécessaire à l'entrée sur l'aire d'accueil, est interdit sur le chemin d'accès aux terrains agricoles qui jouxtent l'aire d'accueil. L'entrée de ce chemin doit être libre à tout moment.